



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Lecques (30)**

n°saisine : 2020-008311

n°MRAe : 2020DKO29

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Lecques ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 13 février 2020 ;**
- **n°2020-008311 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2020 ;

Considérant que la commune de Lecques (474 habitants – INSEE 2016) modifie son plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU actuellement bloquée au lieu-dit du Grès, de 2,6 ha, en la zonant 2AU à vocation d'habitat pour accueillir environ quatre-vingts habitants supplémentaires ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit la réalisation d'une quarantaine de logements, représentant une densité de vingt logements par hectare ;

Considérant en parallèle les opérations en cours ou projetées de densification en zone urbaine, portant la densité communale moyenne à vingt-cinq logements par hectare conformément aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard récemment révisé ;

Considérant la capacité jugée suffisante de la station d'épuration, de sept-cent équivalents habitants ;

Considérant les enjeux écologiques considérés comme faibles à modérés selon les résultats d'une étude faune-flore réalisée dans l'emprise du site entre avril et juillet 2017, et notamment l'absence d'espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions (notamment pie grièche méridionale) ;

Considérant la conservation de la haie de cyprès existante au sud-est de la zone, habitat de la huppe fasciée (présence d'un couple nicheur) ;

Considérant que la modification n°1 s'inscrit dans les objectifs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune, qui définit le lieu-dit du Grès comme le premier secteur à urbaniser ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

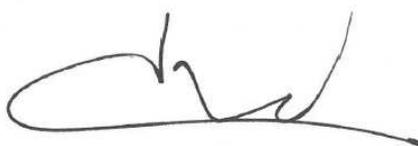
Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lecques (30), objet de la demande n°2020-008311, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2020,

Par déléation, le membre permanent de la MRAe



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.